



# Texte cadre du Comité d'accueil et de suivi de l'UEPAL Sur les violences physiques, sexuelles et spirituelles

Adopté par le Conseil plénier de l'UEPAL le 26.03.2024

## 1. Préambule

Le Conseil plénier de l'UEPAL a validé le 23 janvier 2024 le **Protocole sur les violences physiques, sexuelles et spirituelles** qui a pour objet de donner les lignes directrices pour l'écoute, l'accueil, le suivi de signalements de violences liés à l'UEPAL, à l'attention des victimes et des témoins.

1.1. Le protocole invite à orienter vers les autorités publiques compétentes, il rappelle que

*La loi civile l'emporte sur les règlements de l'Église : le droit commun, civil ou pénal, s'applique à tous, aux fidèles comme aux responsables ecclésiastiques. Il ne revient pas aux membres de l'Église de « mener l'enquête », de savoir qui dit vrai, cela appartient aux pouvoirs publics.*

Toute aide peut être proposée : accompagnement à la gendarmerie, relais vers une assistance juridique pour un dépôt de plainte, suivi du dossier à un niveau personnel et pastoral, mise en relation avec le personnel médical si nécessaire, orientation vers associations et personnes spécialistes compétentes.

1.2. Le protocole invite aussi à prendre contact avec le **Comité d'accueil et de suivi de l'UEPAL**, accessible à toute personne, victime ou témoin, signalant des faits de violences liés à l'UEPAL. Le présent texte a pour objet de préciser la mission, la composition et le fonctionnement de ce comité créé par ce Protocole.

## 2. Mission du Comité d'accueil et de suivi de l'UEPAL

2.1. Le Protocole (point 2.2.1) définit la mission de ce **Comité d'accueil et de suivi de l'UEPAL** :

*Si les faits sont liés à l'UEPAL, la personne qui reçoit le témoignage invite et accompagne la personne victime à prendre contact avec le Comité d'accueil et de suivi de l'UEPAL chargé de :*

*A. Ecouter, accompagner*

*B. Discerner les situations*

*C. Veiller à la mise à jour des textes et poursuivre la réflexion*

*(...) Le comité d'accueil et de suivi peut être saisi par toute personne qui en ressent le besoin. Les modalités d'accueil sont à la discrétion du comité lui-même. Les suites de l'entretien sont sous sa responsabilité.*

2.2. Ce Comité fixe lui-même les modalités de son travail ; les suites de ses entretiens sont de responsabilité. Une adresse électronique est à sa disposition. La mise en place d'un numéro d'appel dédié est décidée lors de sa première mise en place.

2.3. L'avis motivé du comité d'accueil et de suivi est obligatoirement recueilli par la direction de l'UEPAL dans les situations suivantes :

- Lorsqu'une personne en situation de responsabilité ou de représentation de l'UEPAL fait l'objet d'un signalement, d'une plainte à son encontre pour des actes de violence dans le cadre de sa vie privée. Il émet un avis pour apprécier le curseur entre vie privée et ministère public/responsabilité/ représentation de l'UEPAL, mesurer l'impact sur le travail et l'image de la fonction.

- Lorsque la phase d'enquête aboutit à une décision de classement sans suite ou une ordonnance non-lieu.

## 3. Composition du Comité d'accueil et de suivi de l'UEPAL

3.1. Les membres du **comité d'accueil et de suivi de l'UEPAL** sont élus par le Conseil plénier de l'UEPAL pour un mandat de 3 ans. Le mandat peut être renouvelé 3 fois. Ils sont tenus à un devoir de réserve.

3.2. Les membres sont des personnes extérieures aux instances ecclésiastiques UEPAL, des professionnels présentant des garanties de compétence et d'impartialité. La participation d'une association au sein du comité peut être formalisée par voie de convention.

3.3. Le comité nomme lui-même en son sein une personne pour la présidence. Il nomme également en son sein une personne pour la vice-présidence pouvant être appelée à présider le comité temporairement en cas d'empêchement du président ou de la présidente.

3.4. En cas de démission d'un.e des membres, une personne est élue par le Conseil plénier pour reprendre le mandat jusqu'au terme initialement prévu.